

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 11 AVRIL 2014 - A 18:00

L'AN DEUX MILLE QUATORZE LE ONZE AVRIL

Le Conseil Municipal de la Commune d'AGDE s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du Maire.

Présents : D'ETTORE, FREY, RAYNAUD, BONNAFOUX, VIBAREL-CARREAU, KELLER, MILLAT, ANTOINE, CRABA, MANGIN, BENTAJOU, SAUCEROTTE, LABATUT, RUIZ, GUILHOU, MATTIA, THERON, CHAILLOU, MOTHES, SALGAS, GLOMOT, MARTINEZ, KERVELLA, HUGONNET, MAERTEN, REY, GARRIGUES, GUILLERET, SEIWERT, MAZAS, MUR, LEBAUBE

Mandants :

Mme HOULES
M. CASTEL
Mme KEITH

Mandataires :

Mme RAYNAUD
M. MUR
M. LEBAUBE

Mandants :

Mme HOULES
M. CASTEL
Mme KEITH

Mandataires :

Mme RAYNAUD
M. MUR
M. LEBAUBE

- Appel des membres du Conseil Municipal ;
- M. FREY a été désigné secrétaire de séance à L'UNANIMITE ;

Installation d'un nouvel élu à la suite de la démission de Mme GAUCH

Suite à la démission de Mme Arlette GAUCH, en qualité de Conseillère municipale, il convient d'installer un nouvel élu, conformément à l'article L. 270 du Code Électoral, prévoyant que « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste, dont le siège devient vacant pour quelque raison que ce soit ».

Mme Corinne SEIWERT, candidate de la liste « Réussir Agde Ensemble », a été régulièrement convoquée par lettre du 10 avril 2014 et, a accepté le siège de Conseillère municipale.

M. Le Maire invite Mme Corinne SEIWERT, à rejoindre les rangs de l'assemblée délibérante.

Le Conseil municipal **DECIDE DE PRENDRE ACTE** de l'installation de Mme Corinne SEIWERT en son sein et, de la modification subséquente du tableau du Conseil Municipal.

1 - Délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L2122-22 DU CGCT

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumère les compétences que l'organe délibérant peut déléguer à l'exécutif communal. Cette disposition a pour but de faciliter l'administration de la commune en favorisant une grande rapidité d'action dans des domaines qui requièrent une particulière célérité.

Ce transfert de compétences ne prive pas l'organe délibérant de toute prérogative. En effet, le Maire est obligé de rendre compte des décisions prises en ces matières, au moins une fois par trimestre. En tout état de cause, lesdites décisions pourront faire l'objet de questions écrites selon des modalités qui seront ultérieurement définies au règlement intérieur du Conseil.

Les décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 dudit code sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets, et le Conseil Municipal peut toujours mettre fin aux délégations par lui consenties.

Il est donc proposé de déléguer au Maire pour la durée du mandat les compétences ci-après.

Enfin, conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire a la possibilité de subdéléguer tout ou partie des compétences transférées par le Conseil Municipal, sous les seules réserves que ces subdélégations soient précisément définies quant à leur champ d'application et leurs bénéficiaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A L'UNANIMITE**

DE DELEGUER pour la durée du mandat les compétences suivantes à M. le Maire :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 5 % par an. Si un tarif n'est pas modifié pendant deux ou plusieurs années, le plafond maximum d'augmentation sera reporté et se cumulera avec celui de l'année ou des années suivantes, dans la limite d'une moyenne de 5 % par an ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme (droit de préemption urbain, droit de préemption urbain renforcé, droit de préemption sur les espaces naturels et agricoles en l'absence de préemption par les titulaires de premier rang), et ce dans la limite de 150 000 euros par Déclaration d'Intention d'Aliéner ;
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tout ordre et degré de juridiction y compris les questions prioritaires de constitutionnalité ;

- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 75 000 € pour les dommages corporels, de 75 000 € pour les dommages immatériels et quel que soit le montant pour les dommages matériels ;
- Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme, dans la limite de 300 000 €.
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

D'AUTORISER expressément M. Le Maire à subdéléguer par arrêté tout ou partie des dites compétences à des adjoints et conseillers municipaux, qu'il désignera par arrêtés, conformément aux articles L. 2122-18 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DE DELEGUER au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire, les compétences ci-dessus que le Maire n'aura pas subdéléguées.

2 - Délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L2122-22 DU CGCT - Emprunts et lignes de trésorerie

Vu les articles L 2122-22 3° et 20°, L 2122-23, L 1618-1, L 1618-2 et R 1618-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Il est proposé de donner délégation au Maire pour procéder, pendant toute la durée de son mandat, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, passer à cet effet les actes nécessaires ainsi que pour réaliser les lignes de trésorerie.

Enfin, conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire a la possibilité de subdéléguer tout ou partie des compétences transférées par le Conseil Municipal, sous les seules réserves que ces subdélégations soient précisément définies quant à leur champ d'application et leurs bénéficiaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 32 POUR – 3 ABSTENTIONS : M. REY, M. LEBAUPE + PROC**

- **DE DELEGUER** pour la durée du mandat les compétences suivantes à M. le Maire :

1 : Emprunts

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour procéder, pendant toute la durée de son mandat, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des options de tirages sur ligne de trésorerie ;

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Le Maire pourra réaliser des emprunts correspondant aux indices 1 à 3 et A à C de la classification Gissler.

Par ailleurs, le Maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues par le contrat de prêt et, conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

2 : Ouvertures de lignes de trésorerie

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat, pour la réalisation des lignes de trésorerie, dans la limite d'un montant maximum de 10 000 000 €, et l'autorise à passer les actes nécessaires à cet effet.

3 : Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées au 1 ci-dessus ;
- réaménager les emprunts, avec ou sans indemnité, selon besoins et opportunités, en vue de réduire la charge financière :
 - par refinancement d'emprunts à taux fixe avec passage à un index monétaire ou obligataire ou à un taux fixe de plus courte durée ;
 - par d'autres réaménagements d'emprunts : compactage, changement de profil d'amortissement, etc;
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4 : Opérations de couvertures des risques de taux et de change

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat, pour :

1 - protéger la Commune contre le risque de taux en recourant à des opérations de couverture de risque de taux d'intérêt, en fonction des opportunités offertes par les marchés et les produits des établissements spécialisés :

- les opérations pourront être des contrats :

- * d'échanges de taux d'intérêt, fixant ou variabilisant une dette ;
- * encadrant la variation des taux d'intérêt : garantie de taux plafond, garantie de taux plancher, garantie de taux plafond et de taux plancher ;
- * avec options ;
- * dérivés des formules énoncées ci-dessus.

- les opérations pourront être adossées aux emprunts de l'encours et aux emprunts nouveaux ou de refinancements prévus au budget ; elles ne pourront globalement porter sur un montant supérieur à celui de l'encours global de la dette de la Ville

- la durée de ces opérations ne pourra excéder 20 ans, et en toute hypothèse la durée d'amortissement résiduelle des emprunts auxquels elles sont adossées ;

- les opérations pourront avoir comme index de référence tous les taux et index communément usités sur les marchés financiers, prioritairement dans l'Union Européenne.

2 - réaliser des opérations de couverture des risques de change

3 - procéder à la consultation de plusieurs établissements financiers qualifiés et quand les conditions s'y prêtent à retenir les meilleures offres au regard des possibilités présentées par le marché à un instant donné et des économies espérées ;

4 - passer des ordres et signer les contrats de couverture avec les établissements retenus, selon les modalités définies par la présente délibération ;

5 - résilier toute opération de couverture, avec ou sans indemnité, lorsque de nouvelles évolutions du marché permettent à la collectivité de tirer parti de cette fluctuation.

5 : Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État (opérations de placement)

Le Maire pourra, pour la durée de son mandat, prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et,

en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment : l'origine des fonds, le montant à placer, la nature du produit souscrit, la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

6 : Information à l'assemblée délibérante sur les opérations réalisées en application de la délégation

Le Maire informera le Conseil Municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues, ainsi qu'il est prévu à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **D'AUTORISER** expressément M. Le Maire à subdéléguer par arrêté tout ou partie des dites compétences à des adjoints et conseillers municipaux, qu'il désignera par arrêtés, conformément aux articles L. 2122-18 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **DE DELEGUER** au Premier Adjoint, en cas d'empêchement du Maire, les compétences ci-dessus que le Maire n'aura pas subdéléguées.

3 - REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS

Les conditions d'attribution et le montant du régime indemnitaire des élus sont décidés par l'organe délibérant, dans les limites de l'enveloppe maximale prévue par le législateur à cet effet, ainsi que des inscriptions budgétaires.

En ce qui concerne le Maire, l'indemnité maximale, pour les communes de la strate démographique de 20 000 à 49 900 habitants, à laquelle appartient Agde, est calculée en fonction d'un pourcentage du traitement correspondant à l'indice brut 1015 de la Fonction Publique, fixé à 90% (art. L. 2123-23 du C.G.C.T.)

S'y ajoutent en outre les majorations légales pour les communes chef-lieu de canton et station balnéaire, respectivement de 15% et 25% (art. L.2123-22 du C.G.C.T.)

En ce qui concerne les Adjoints, les indemnités sont également fixées par référence au traitement correspondant à l'indice brut 1015 auquel s'applique un pourcentage maximum de 33% (art. L. 2123-24 du C.G.C.T.). S'ajoutent également les majorations susvisées applicables aux communes chef-lieu de canton et station balnéaire.

En outre, l'article L. 2123-24-1, inséré par la loi du 27 février 2002, dite « Démocratie de proximité » prévoit qu'il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal au maximum égale à 6% du traitement correspondant à l'indice brut 1015. Ces indemnités sont contenues dans l'enveloppe globale fixée pour le Maire et les Adjoints.

Considérant que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de déterminer les taux des indemnités allouées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 28 POUR – 7 ABSTENTIONS : M. REY, Mme GARRIGUES, M. GUILLERET, M. MUR + PROC, M. LEBAUPE + PROC**

- **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller municipal dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles précités du C.G.C.T., aux taux suivants :
Taux en % du traitement correspondant à l'indice 1015 :
Maire : 90%
1^{er} Adjoint : 32,17%
10 Adjoints : 30,08%
7 Conseillers municipaux : 6%
- **DE FIXER** les majorations d'indemnités du Maire et des Adjoints résultant de l'application des articles du C.G.C.T. précités à 15% au titre de la commune chef-lieu de canton et à 25% au titre de la commune station balnéaire.

- **DE FIXER** la liste des bénéficiaires des indemnités de fonction ainsi qu'il suit :
 - M. Gilles D'ETTORE, Maire : 4 789.85 € bruts
 - M. Sébastien FREY, Adjoint : 1 712 € bruts
 - Mme Carole RAYNAUD, Adjointe : 1 601 € bruts
 - M. Jérôme BONNAFOUX, Adjoint : 1 601 € bruts
 - Mme Martine VIBAREL, Adjointe : 1 601 € bruts
 - Mme Yvonne KELLER, Adjointe : 1 601 € bruts
 - M. Gérard MILLAT, Adjoint : 1 601 € bruts
 - Mme Christine ANTOINE, Adjointe : 1 601 € bruts
 - M. Robert CRABA, Adjoint : 1 601 € bruts
 - Mme Anne HOULES, Adjointe : 1 601 € bruts
 - M. Yves MANGIN, Adjoint : 1 601 € bruts
 - M. Louis BENTAJOU, Adjoint : 1 601 € bruts
 - Mme Chantal GUILHOU, Conseillère municipale : 228 € bruts
 - Mme Christiane MOTHES, Conseillère municipale : 228 € bruts
 - Mme Marion MAERTEN, Conseillère municipale : 228 € bruts
 - Mme Brigitte MARTINEZ, Conseillère municipale : 228 € bruts
 - M. Henri SAUCEROTTE, Conseiller municipal : 228 € bruts
 - Mme Lucienne LABATUT, Conseillère municipale : 228 € bruts
 - M. Gaby RUIZ, Conseiller municipal : 228 € bruts
- **DE VERSER** les indemnités présentées ci-dessus aux bénéficiaires à compter du 5 avril 2014, compte-tenu de l'exercice effectif de leurs fonctions à partir de cette date.
- Que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune, chapitre 65.

4 – Fixation des conditions de dépôt des listes et des élections des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Il est proposé à l'Assemblée délibérante d'élire les membres de la Commission d'Appel d'Offres, conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du Code des Marchés Publics.

Cette commission, présidée par Monsieur Le Maire ou son représentant, comprend cinq membres du Conseil Municipal, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, en qualité de membres titulaires et un nombre égal de suppléants.

De plus, lorsqu'ils y sont invités par le président de la Commission d'Appel d'Offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

L'assemblée délibérante doit fixer, préalablement au vote, les conditions de dépôt des listes.

Il est donc proposé de procéder immédiatement au dépôt des listes afin de pouvoir, au cours de cette séance, élire les nouveaux membres de la commission.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi N°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, il est rappelé que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la nomination de représentants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A L'UNANIMITE**

- **DE DEPOSER**, dans un premier temps, immédiatement les listes de candidats à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres de la ville.

Liste A :

membres titulaires
- M. MILLAT
- M. BENTAJOU
- Mme KELLER
- Mme GUILHOU

membres suppléants
- M. THERON
- Mme SALGAS
- M. SAUCEROTTE
- M. RUIZ

Liste B :

membres titulaires
- M. MUR
- Mme GARRIGUES

membres suppléants
- Mme SEIWERT
- M. CASTEL

Liste C :

membres titulaires
- M. LEBAUBE

membres suppléants
- Mme KEITH

- **DE PROCEDER**, dans un second temps, à l'élection, à la proportionnelle au plus fort reste, des membres de la Commission d'Appel d'Offres de la ville, Monsieur Le Maire étant président de droit.

35 VOTANTS :

26 voix pour la liste A

7 voix pour la liste B

2 voix pour la liste C

A l'issue de l'élection, la composition de la Commission d'Appel d'Offres de la ville est la suivante :

membres titulaires

- M. MILLAT
- M. BENTAJOU
- Mme KELLER
- Mme GUILHOU
- M. MUR

membres suppléants

- M. THERON
- Mme SALGAS
- M. SAUCEROTTE
- M. RUIZ
- Mme SEIWERT

A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 26 POUR – 9 ABSTENTIONS : M. REY, Mme GARRIGUES, M. GUILLERET, Mme SEIWERT, Mme MAZAS, M. MUR + PROC, M. LEBAUBE + PROC

- **D'ELIRE** M. MILLAT, en qualité de membre titulaire et M. SAUCEROTTE, en qualité de membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes composé de la ville d'Agde, de la caisse des écoles et du CCAS.

5 - Commissions municipales

Le Conseil Municipal forme, à l'occasion de son installation, des commissions qui sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit sur l'initiative d'un de ses membres, soit de l'administration.

Il est proposé que ces commissions soient au nombre de trois et composées de sept membres

COMMISSION ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

COMMISSION GRANDS TRAVAUX, URBANISME, PATRIMOINE

COMMISSION VIE SOCIALE

Ces commissions sont composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle, conformément à la loi.

Le Président de droit de ces commissions est le Maire.

Conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Locales, dans les huit jours consécutifs à

la désignation de leurs membres, les commissions se réunissent sur l'initiative de leur Président et désignent en leur sein leur vice-président.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi N°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, il est rappelé que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la nomination de représentants.

Les élus de l'opposition sont invités à proposer le nom de deux élus pour les représenter au sein de chaque commission.

COMMISSION ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Majorité : LISTE A

- M. MILLAT
- M. SAUCEROTTE
- M. CHAILLOU
- Mme MOTHEs
- Mme MATTIA

opposition : LISTE B.

Mme SEIWERT
M. MUR
Mme GARRIGUES
M. REY
M. GUILLERET
Mme MAZAS
M. CASTEL

LISTE C

M. LEBAUBE

COMMISSION GRANDS TRAVAUX, URBANISME, PATRIMOINE

Majorité : LISTE A

- M. FREY
- Mme ANTOINE
- M. BENTAJOU
- M. GLOMOT
- M. HUGONNET

opposition : LISTE B.

M. CASTEL
M. MUR
Mme GARRIGUES
M. REY
M. GUILLERET
Mme MAZAS
Mme SEIWERT

LISTE C

M. LEBAUBE

COMMISSION VIE SOCIALE

Majorité : LISTE A

- Mme RAYNAUD
- Mme VIBAREL
- Mme KELLER
- M. CRABA
- Mme MARTINEZ

opposition : LISTE B.

M. GUILLERET
M. MUR
Mme GARRIGUES
M. REY
Mme MAZAS
M. CASTEL
Mme SEIWERT

LISTE C

Mme KEITH

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 32 POUR – 3 ABSTENTIONS : Mme GARRIGUES, M. LEBAUBE + PROC**

- **DE FORMER** trois commissions, composées chacune de 7 membres
 - **COMMISSION ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES**
 - **COMMISSION GRANDS TRAVAUX, URBANISME, PATRIMOINE**
 - **COMMISSION VIE SOCIALE**

- **DE COMPOSER** les commissions municipales comme suit :

COMMISSION ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES :

35 VOTANTS : 26 voix pour la liste A, 7 voix pour la liste B, 2 voix pour la liste C

M. MILLAT, M. SAUCEROTTE, M. CHAILLOU, Mme MOTHEs, Mme MATTIA, Mme SEIWERT, M. LEBAUBE

COMMISSION GRANDS TRAVAUX, URBANISME ET PATRIMOINE :

35 VOTANTS : 26 voix pour la liste A, 7 voix pour la liste B, 2 voix pour la liste C

M. FREY, Mme ANTOINE, M. BENTAJOU, M. GLOMOT, M. HUGONNET, M. CASTEL, M. LEBAUBE

COMMISSION VIE SOCIALE :

35 VOTANTS : 26 voix pour la liste A, 7 voix pour la liste B, 2 voix pour la liste C

Mme RAYNAUD, Mme VIBAREL, Mme KELLER, M. CRABA, Mme MARTINEZ , M. GUILLERET, Mme KEITH

6 - Représentants à la Commission Consultative des Services Publics Locaux

L'article 1413-1 du Code Général des Collectivités Locales rend la Commission Consultative des Services Publics Locaux compétente pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de Délégation de Service Public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission informe les élus et les représentants des associations locales de l'activité des services délégués par la Ville d'AGDE, notamment les questions relatives à l'organisation et à la tarification.

Le Maire est le Président de droit.

La Commission est composée de 7 membres titulaires, appartenant au Conseil Municipal ; 7 membres titulaires, représentants des associations locales et des usagers des services. Les représentants des associations locales sont nommés par délibération du Conseil Municipal, pour la durée du mandat municipal.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, les membres de l'assemblée sont invités à désigner à la proportionnelle les représentants du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi N°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, il est rappelé que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la nomination de représentants.

Sont proposés les élus suivants :

Majorité : LISTE A

- Mme VIBAREL
- M. BENTAJOU
- M. RUIZ
- M. MANGIN
- Mme LABATUT

opposition : LISTE B.

- M. MUR
- Mme GARRIGUES
- Mme SEIWERT
- M. REY
- M. GUILLERET
- Mme MAZAS
- M. CASTEL

LISTE C

Mme KEITH

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- **DE DESIGNER** les personnes suivantes en qualité de membres élues de la Commission :
35 VOTANTS : 26 voix pour la liste A, 7 voix pour la liste B, 2 voix pour la liste C

Mme VIBAREL-CARREAU, M. BENTAJOU, M. RUIZ, M. MANGIN, Mme LABATUT, M. MUR, Mme KEITH

7 - DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, il convient, à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, de désigner les nouveaux délégués appelés à représenter la commune au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Il rappelle que le Conseil d'Administration du CCAS est présidé de droit par le Maire, et qu'il comprend en nombre égal :

- des membres élus en son sein par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- des membres nommés par arrêté du Maire, dont obligatoirement 4 représentants des associations suivantes :

- associations familiales, un représentant,
- associations de personnes âgées, un représentant,
- associations de personnes handicapées, un représentant,
- associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant
- et éventuellement des personnes qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées sur la commune (au maximum 4).

Le nombre exact d'administrateurs doit être fixé par délibération du conseil municipal. Il est proposé de fixer ce nombre à 14 :

- 7 délégués du Conseil Municipal,
- 7 membres non élus nommés par arrêté.

Il convient en conséquence de désigner, aujourd'hui, parmi les membres du Conseil Municipal, les 7 représentants de la Ville.

Les candidatures sont :

pour la majorité : LISTE A

- M. FREY
- Mme RAYNAUD
- Mme HOULES
- Mme MARTINEZ
- Mme LABATUT

pour l'opposition : LISTE B

- Mme GARRIGUES
- M. MUR
- M. REY
- M. GUILLERET
- Mme MAZAS
- M. CASTEL
- Mme SEIWERT

pour l'opposition : LISTE C

- Mme KEITH

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- **DE FIXER** à 14 le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale.
- **DE DECLARER** qu'à l'issue du scrutin régulièrement organisé, les délégués du Conseil Municipal sont :

35 VOTANTS : 26 voix pour la liste A, 7 voix pour la liste B, 2 voix pour la liste C

- - M.FREY
- - Mme RAYNAUD
- - Mme HOULES
- - Mme MARTINEZ
- - Mme LABATUT
- - Mme GARRIGUES
- - M. MUR

8 - DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU COMITE DE DIRECTION DE L'OFFICE DE TOURISME

Conformément au Code du Tourisme (art. L. 133-5 et R. 133-3) et au Code Général des Collectivités Territoriales (art. R. 2231-33 – décret 2005-490 du 11 mai 2005), à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il appartient à l'Assemblée de fixer la composition du Comité de direction de l'Office de Tourisme et les modalités de désignation de ses membres.

Pour la représentation du Conseil Municipal, selon l'article L. 133-5 du Code du Tourisme « les membres

représentant la collectivité territoriale détiennent la majorité des sièges du Comité de Direction de l'Office de Tourisme ».

Il est proposé de fixer le nombre de membres à 11 titulaires et 11 suppléants et de procéder à leur désignation.

Il convient en conséquence de désigner parmi les membres du Conseil Municipal les vingt-deux représentants de la Ville.

Il est proposé de désigner :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. D'ETTORE	Mme RAYNAUD
M. FREY	M. GLOMOT
M.MILLAT	M. SAUCEROTTE
Mme ANTOINE	Mme SALGAS
M.CRABA	Mme VIBAREL
M.CHAILLOU	M.THERON
M.HUGONNET	M.BONNAFOUX
Mme MAERTEN	Mme KERVELLA
M.RUIZ	Mme MARTINEZ
Mme GUILHOU	M. BENTAJOU
Mme MOTHEs	Mme MATTIA

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi N°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, il est rappelé que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la nomination de représentants.

Pour la représentation des professionnels du tourisme, il est proposé de la fixer à 10 membres titulaires et 10 membres suppléants.

Leur désignation sera effectuée lors d'un prochain Conseil Municipal, après consultation préalable des professionnels les plus représentatifs et des principales associations de professionnels.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A 26 VOIX POUR – 1 CONTRE – 8 ABSTENTIONS**

- **DE FIXER** le nombre de représentants du Conseil Municipal au Comité de direction de l'Office de Tourisme à vingt-deux ;
- **DE DESIGNER** en qualité de représentants du Conseil Municipal au Comité de direction de l'Office de Tourisme :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. D'ETTORE	Mme RAYNAUD
M. FREY	M. GLOMOT
M.MILLAT	M. SAUCEROTTE
Mme ANTOINE	Mme SALGAS
M.CRABA	Mme VIBAREL
M.CHAILLOU	M.THERON
M.HUGONNET	M.BONNAFOUX

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme MAERTEN	Mme KERVELLA
M.RUIZ	Mme MARTINEZ
Mme GUILHOU	M. BENTAJOU
Mme MOTHEs	Mme MATTIA

- **DE FIXER** le nombre de représentants des professionnels du tourisme au Comité de direction de l'Office de Tourisme à vingt.

9 - Représentants au CA et AG de la SODEAL

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, la Commune étant actionnaire de la S.O.D.E.A.L, il y a lieu de procéder à la désignation :

- d'un représentant aux Assemblées Générales
- de neuf représentants appelés à siéger au Conseil d'Administration de cette Société.

Il est proposé: **MM. et MMES D'ETTORE, CHAILLOU, BONNAFOUX, MILLAT, CRABA, SAUCEROTTE, RUIZ, GUILHOU, HUGONNET** aux fonctions d'Administrateurs de la S.O.D.E.A.L. et **M. CHAILLOU** représentera la commune aux Assemblées Générales.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi N°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, il est rappelé que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à cette nomination.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A 26 VOIX "POUR – 1 CONTRE – 8 ABSTENTIONS**

- **DE DESIGNER** M. CHAILLOU en qualité de représentant de la Commune aux Assemblées Générales de la SODEAL.
- **DE DESIGNER** en qualité d'Administrateurs au Conseil d'Administration de la S.O.D.E.A.L :
MM. et MMES D'ETTORE, CHAILLOU, BONNAFOUX, MILLAT, CRABA, SAUCEROTTE, RUIZ, GUILHOU, HUGONNET

10 - Représentant à la Commission des marchés de la SODEAL

Le Conseil d'Administration de la S.O.D.E.A.L, en ses séances du 16 septembre 1993 et du 4 mai 1995, a institué une Commission des Marchés comprenant pour les membres avec voix délibérante un représentant de la ville d'Agde, actionnaire de la société.

Il convient de désigner un titulaire et un suppléant.

Il est proposé les candidatures de : **M. MILLAT** et **M. SAUCEROTTE**

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi N°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, il est rappelé que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à cette nomination.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A 26 VOIX POUR et 9 ABSTENTIONS**

- **DE DESIGNER** les représentants de la Commune au sein de la Commission des Marchés de la S.O.D.E.A.L :
 - **M. MILLAT**, en tant que représentant titulaire ;
 - **M. SAUCEROTTE**, en tant que représentant suppléant.

11 - Représentants au CA et AG de la SEBLI

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner :

- un représentant de la Commune auprès de la S.E.B.L.I, pour siéger aux assemblées générales ;
- un administrateur au Conseil d'Administration de la S.E.B.L.I.

Les membres de l'assemblée délibérante sont appelés à se prononcer.

M. MILLAT est proposé pour représenter la Commune au sein de la S.E.B.L.I. en qualité d'administrateur et **M. MILLAT** est proposé pour siéger aux assemblées générales.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi N°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, il est rappelé que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à cette nomination.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 26 POUR – 9 ABSTENTIONS : M. REY, Mme GARRIGUES, M. GUILLERET, Mme SEIWERT, Mme MAZAS, M. MUR + PROC, M. LEBAUPE +PROC**

- **DE DESIGNER**

- - M. MILLAT en qualité de représentant de la Commune auprès de la S.E.B.L.I, pour siéger aux assemblées générales ;
- - M. MILLAT en qualité d'administrateur au Conseil d'Administration de la S.E.B.L.I.

12 - Représentant à la CAO de la SEBLI

Il est proposé au conseil municipal de désigner un représentant de la Ville qui sera invité à siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres de la S.E.B.L.I., lorsque celle-ci aura à débattre de dossiers qui concerneront les affaires agathoises.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi N°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, il est rappelé que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à cette nomination.

Il est proposé de désigner : **M. MILLAT**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 26 POUR – 9 ABSTENTIONS : M. REY, Mme GARRIGUES, M. GUILLERET, Mme SEIWERT, Mme MAZAS, M. MUR + PROC, M/ LEBAUPE +PROC**

- **DE DESIGNER M. MILLAT**, en qualité de représentant de la Ville pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres de la S.E.B.L.I.

13 - Représentants à la S.A.E.M.L « La criée aux poissons des pays d'Agde »

Par délibération en date du 19 Mars 1998, la Commune a décidé de créer la Société d'Économie Mixte Locale (S.A.E.M.L) pour la gestion de la Criée et du port d'Agde.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de nommer les 7 administrateurs appelés à représenter la Commune au sein de la S.A.E.M.L « la Criée ».

Il convient en conséquence de désigner parmi les membres du Conseil Municipal les sept représentants de la Ville, l'un d'entre eux représentera la commune au sein des assemblées générales.

Il est proposé: **MM. et MMES D'ETTORE, FREY, MILLAT, BENTAJOU, MOTHE, MARTINEZ, THERON** aux fonctions d'Administrateurs de la S.A.E.M.L. La Criée aux poissons et **M. THERON** représentera la commune aux Assemblées Générales.

Mme GARRIGUES propose également sa candidature au nom de la liste « Réussir Agde Ensemble ».

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi N°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, il est rappelé que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à cette nomination.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

VOTANTS : 35

LISTE A : 26 VOIX

LISTE B : 9 VOIX

- **DE DESIGNER**, comme administrateurs représentant la Ville : MM. Et Mmes D'ETTORE, FREY, MILLAT, BENTAJOU, MOTHEs, MARTINEZ, THERON
- **DE DESIGNER** parmi ces membres M. THERON, pour représenter la Commune au sein des assemblées générales de la société.

14 - Représentants au Conseil consultatif d'exploitation de la Criée

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants au Conseil Consultatif d'exploitation de la Criée.

En tant qu'autorité chargée de la gestion du domaine public portuaire, le Conseil Général de l'Hérault nomme les membres du Conseil Consultatif.

Il convient en conséquence de désigner parmi les membres du Conseil Municipal un représentant titulaire ainsi que son suppléant pour siéger au sein du Conseil Consultatif.

Il est proposé : **M. THERON et Mme MOTHEs.**

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi N°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, il est rappelé que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la nomination de représentants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 26 POUR – 9 ABSTENTIONS : M. REY, Mme GARRIGUES, M. GUILLERET, Mme SEIWERT, Mme MAZAS, M. MUR + PROC, M/ LEBAUBE +PROC**

- **DE DESIGNER** les membres suivants pour représenter la Commune et siéger au sein du Conseil Consultatif d'exploitation de la Criée :
 - M. THERON en qualité de membre titulaire,
 - Mme MOTHEs en qualité de membre suppléant.

15 - Délégués au SIVOM du Canton d'Agde

A la suite du renouvellement du conseil Municipal, il y a lieu de désigner les délégués appelés à représenter la Commune au Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) du Canton d'Agde.

Conformément à l'article 2 des Statuts du Syndicat, il convient de désigner cinq Délégués Titulaires et cinq Délégués Suppléants.

Il convient en conséquence de nommer parmi les membres du Conseil Municipal les dix représentants de la Ville.

Il est proposé : Délégués titulaires : **MM. et MMES FREY, BENTAJOU, SALGAS, GLOMOT, MARTINEZ,**
Délégués suppléants : **MM. Et MMES MILLAT, GUILHOU, MANGIN, CHAILLOU, RAYNAUD**

Pour leur désignation, il est procédé à un scrutin secret.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A 26 VOIX POUR et 9 ABSTENTIONS**

- **DE DESIGNER** en qualité de délégués au comité syndical du SIVOM du canton d'Agde :

TITULAIRES

M. FREY
M. BENTAJOU
M. SALGAS
M. GLOMOT
Mme MARTINEZ

SUPPLEANTS

M. MILLAT
Mme GUILHOU
M. MANGIN
M. CHAILLOU
M. RAYNAUD

16 - Délégués au Syndicat « Hérault Énergies »

Le 21 Décembre 2007, le Conseil municipal a confirmé son adhésion au syndicat « HERAULT ENERGIES » et s'est prononcé favorablement sur les compétences à transférer, dans le domaine de l'énergie.

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein des assemblées générales de ce syndicat.

Il est proposé de nommer **M. MILLAT et M. SAUCEROTTE.**

Pour leur désignation, il est procédé à un scrutin secret.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**
A 26 VOIX POUR et 9 ABSTENTIONS

- **DE DESIGNER**

- M. MILLAT en qualité de représentant titulaire ;
- M. SAUCEROTTE en qualité de représentant suppléant ;

au sein du Syndicat « HERAULT ENERGIES »

17 - Délégués au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau du Bas Languedoc

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de désigner les délégués titulaires et suppléants appelés à siéger au Comité du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des Communes du Bas Languedoc.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de création de l'établissement, deux délégués titulaires et deux suppléants doivent être désignés.

Il est proposé de désigner : Déléguées titulaires : **Mmes LABATUT et SALGAS**
Délégués suppléants : **MM. MANGIN et GLOMOT**

Pour leur désignation, il est procédé à un scrutin secret.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A 26 VOIX POUR et 9 ABSTENTIONS**

- **DE DESIGNER** en qualité de délégués du conseil Municipal au sein du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc :

TITULAIRES

Mme LABATUT
Mme SALGAS

SUPPLEANTS

M. MANGIN
M. GLOMOT

18 - Délégués au Syndicat Mixte d'Étude et de Travaux de l'Astien

La Commune d'Agde étant adhérente au Syndicat Mixte d'Étude et de Travaux de L'Astien (S.M.E.T.A), il y a lieu de désigner les représentants de la Commune au Comité Syndical.

Conformément à l'article 7 des statuts du Syndicat, il convient de nommer un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Il est proposé de désigner : Mme SALGAS et M. GLOMOT

Pour leur désignation, il est procédé à un scrutin secret.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A 26 VOIX POUR et 9 ABSTENTIONS**

- **DE DESIGNER** au Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Étude et de Travaux de l'Astien :
 - **Mme SALGAS**, en qualité de Délégué Titulaire
 - **M. GLOMOT**, en qualité de Délégué Suppléant.

19 - Représentants au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

Vu le décret N°2002-999 du 17 Juillet 2002 relatif à la création de Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D) au niveau communal ou intercommunal.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la C.A.H.M du 20 Février 2004 relative à la création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D),

Considérant que le C.I.S.P.D est une instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance autour desquelles doivent se mobiliser les institutions et les organismes publics et privés concernés,

Par délibération du 4 Mars 2004, l'Assemblée délibérante a approuvé à l'unanimité la création du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D).

Il est proposé aujourd'hui de désigner des représentants de la Ville au sein de cette instance intercommunale :

TITULAIRES : MM. BONNAFOUX et CHAILLOU

SUPPLEANT : Mme MATTIA

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi N°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, il est rappelé que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la nomination de représentants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 28 POUR – 7 ABSTENTIONS : M. REY, Mme GARRIGUES, M. GUILLERET, Mme SEIWERT, Mme MAZAS, M. MUR + PROC**

- **DE DESIGNER**
 - **MM. BONNAFOUX et CHAILLOU**, représentants titulaires ;
 - **Mme MATTIA**, représentant suppléant

auprès du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

20 - DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DU BASSIN DE THAU

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de nommer deux représentants de la Ville en qualité d'Administrateurs du Centre Hospitalier du Bassin de Thau conformément au décret 96.945 du 30 octobre 1996.

Il convient en conséquence de désigner parmi les membres du Conseil Municipal les deux administrateurs.

Il est proposé les candidatures de **MM. D'ETTORE et MANGIN.**, liste A
Mme GARRIGUES propose sa candidature pour la liste « Réussir Agde Ensemble », liste B.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi N°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, il est rappelé que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la nomination de représentants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

35 VOTANTS : 26 VOIX POUR LA LISTE A – 9 VOIX POUR LA LISTE B

- **DE DESIGNER** MM. D'ETTORE et MANGIN en tant qu'administrateurs, appelés à siéger au Conseil d'Administration du Centre Hospitalier du Bassin de Thau.

22 - Représentants au Conseil Portuaire du port départemental de pêche du Grau d'Agde

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation de représentants au Conseil portuaire. Selon les prescriptions du Code des Ports, le Conseil Général de l'Hérault est chargé de la constitution du Conseil Portuaire du port départemental de pêche du Grau d'Agde.

Il convient en conséquence de désigner parmi les membres du Conseil Municipal un représentant titulaire ainsi que son suppléant pour siéger au sein du Conseil Portuaire du port départemental de pêche du Grau d'Agde.

Il est proposé de désigner : **M. FREY et M. THERON.**

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi N°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, il est rappelé que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la nomination de représentants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 26 POUR – 9 ABSTENTIONS : M. REY, Mme GARRIGUES, M. GUILLERET, Mme SEIWERT, Mme MAZAS, M. MUR + PROC, M. LEBAUBE + PROC**

- **DE DESIGNER** les membres suivants pour représenter la Commune et siéger au sein du Conseil Portuaire du port départemental de pêche du Grau d'Agde :
 - M. FREY, en qualité de membre titulaire ;
 - M. THERON, en qualité de membre suppléant.

23 - Représentants à la Commission départementale de suivi portuaire

Le Ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales a mis en place par une circulaire du 15 Juillet 2003 un plan de sortie de flotte des navires de pêche, pour les patrons pêcheurs souhaitant cesser leur activité.

L'ouverture des droits à l'accompagnement social nécessite l'avis de la Commission départementale de suivi portuaire, composée d'administrations, de professionnels et d'élus.

La ville désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de cette commission parmi les membres du Conseil Municipal.

Il est proposé de désigner : **M. FREY et M. THERON.**

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi N°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, il est rappelé que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la nomination de représentants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 26 POUR – 9 ABSTENTIONS : M. REY, Mme GARRIGUES, M. GUILLERET, Mme SEIWERT, Mme MAZAS, M. MUR + PROC, M. LEBAUBE + PROC**

- **DE DESIGNER**

- M. FREY, en qualité de représentant titulaire ;
 - M. THERON, en qualité de représentant suppléant,
- au sein de la Commission départementale de suivi portuaire.

24 - DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU COMITE DE PILOTAGE DU CASINO DU CAP D'AGDE

La Ville et le Casino du Cap d'Agde sont liés par un contrat de Délégation de Service Public (D.S.P), comprenant un cahier des charges pour l'exploitation des jeux et une convention portant sur les locaux du Casino et l'aménagement des abords, pour 18 ans, du 1^{er} Janvier 1998 au 31 Décembre 2015.

Cette convention prévoit, à l'article 8, la constitution d'un Comité de Pilotage, composé comme suit :

- Le Maire et le Directeur du Casino, ou leurs représentants ;
- 4 représentants de la Ville, librement désignés par le Conseil Municipal parmi ses membres ;
- 4 personnes désignées par la Société Casino du Cap d'Agde, qui doivent représenter chacun des maîtres d'ouvrage

Il convient, en conséquence, de désigner parmi les membres du Conseil Municipal les quatre représentants de la Ville.

Il est proposé les candidatures suivantes :

MM et MMES MILLAT, RUIZ, GUILHOU, MAERTEN

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi N°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, il est rappelé que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la nomination de représentants

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 26 POUR – 9 ABSTENTIONS : M. REY, Mme GARRIGUES, M. GUILLERET, Mme SEIWERT, Mme MAZAS, M. MUR + PROC, M. LEBAUPE + PROC**

- **DE DESIGNER** en qualité de représentants de la Ville au sein du Comité de Pilotage du casino du Cap d'Agde :
 - M. MILLAT
 - M. RUIZ
 - Mme GUILHOU
 - Mme MAERTEN

25 - Représentant aux Commissions d'attribution des logements sociaux

L'article L. 441.2 du Code de la Construction et de l'Habitation, modifié par la loi n°98-657 du 29 juillet 1998, stipule que « le Maire de la commune où sont implantés les logements attribués, ou son représentant, est membre de droit des Commissions d'Attribution ». Ces commissions sont créées au sein de chaque organisme HLM ou société civile immobilière disposant de logements locatifs sociaux. Elles sont chargées d'attribuer nominativement chaque logement locatif.

Il est proposé de procéder à la désignation d'un représentant pour siéger au sein des Commissions d'Attribution des Offices HLM et Sociétés Civiles Immobilières disposant de logements locatifs sociaux sur la commune.

Il convient en conséquence de désigner parmi les membres du Conseil Municipal un représentant de la Ville.

Il est proposé de désigner : **Mme HOULES.**

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi N°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, il est rappelé que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la nomination de représentants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 26 POUR – 9 ABSTENTIONS : M. REY, Mme GARRIGUES, M. GUILLERET, Mme SEIWERT, Mme MAZAS, M. MUR +**

PROC, M. LEBAUPE + PROC

- **DE DESIGNER** Mme HOULES pour représenter la Ville d'Agde au sein des Commissions d'Attribution des Logements Sociaux.

26 - Représentant au Conseil de la Maison de Justice et du Droit

La Maison de la Justice et du Droit fonctionne depuis février 2005, à proximité de la Mairie Mirabel et du C.C.A.S.

Ce service à la population rend la justice plus accessible et plus rapide.

Conformément à l'article R 7-12-1-6 du Code de l'Organisation Judiciaire, un Conseil pour la Maison de la Justice et du Droit a été créé.

Il est présidé par le Président de Tribunal de Grande Instance de Béziers et le Procureur de la République de la circonscription de Béziers.

Il est composé en outre de 6 membres dont le Maire ou son représentant.

Il est proposé à l'Assemblée de nommer **M. BONNAFOUX**, pour représenter le Maire au sein du conseil de la Maison de la Justice et du Droit.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi N°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, il est rappelé que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la nomination de représentants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 28 POUR – 7 ABSTENTIONS : M. REY, Mme GARRIGUES, M. GUILLERET, Mme SEIWERT, Mme MAZAS, M. MUR + PROC**

- **DE DESIGNER** M. BONNAFOUX pour représenter le Maire au sein du Conseil de la Maison de la Justice et du Droit d'Agde.

27 - Représentants à la Commission paritaire des marchés de plein vent

Dans le cadre des dispositions de la loi d'Orientation du Commerce et de l'Artisanat du 27 décembre 1973, le Conseil Municipal a créé une Commission Paritaire des Marchés par délibération du 16 juin 1997 et a fixé à douze le nombre de délégués ; six titulaires et six suppléants, au sein de cette commission qui est composée par ailleurs de :

- 3 représentants des commerçants non sédentaires
- 1 représentant des commerçants sédentaires
- 1 représentant des producteurs
- 1 représentant des consommateurs

Il convient aujourd'hui, compte tenu du renouvellement du Conseil Municipal, de désigner les nouveaux délégués du Conseil Municipal devant siéger à la Commission Paritaire des Marchés de plein vent.

Il est proposé de désigner :

Délégués titulaires : **MM et MMES MILLAT, RUIZ, BENTAJOU, HUGONNET, MAERTEN, MOTHE**

Délégués suppléants : **MM et MMES SAUCEROTTE, MATTIA, KERVELLA, THERON, LABATUT, GUILHOU**

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi N°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, il est rappelé que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la nomination de représentants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 26 POUR – 9 ABSTENTIONS : M. REY, Mme GARRIGUES, M. GUILLERET, Mme SEIWERT, Mme MAZAS, M. MUR +**

PROC, M. LEBAUPE + PROC

- **DE DESIGNER** les délégués suivants à la Commission Paritaire des Marchés de plein vent :

MEMBRES TITULAIRES :

M. MILLAT

M. RUIZ

M. BENTAJOU

M. HUGONNET

Mme MAERTEN

Mme MOTHEs

MEMBRES SUPPLEANTS :

M. SAUCEROTTE

Mme MATTIA

Mme KERVELLA

M. THERON

Mme LABATUT

Mme GUILHOU

28 - DESIGNATION DE REPRESENTANTS A LA CAISSE DES ECOLES

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de désigner les conseillers municipaux appelés à représenter la Commune au sein de la Caisse des Écoles.

Conformément à l'article 4 des statuts de l'établissement, quatre représentants doivent être désignés, Monsieur le Maire étant Président de droit.

Il convient en conséquence de désigner parmi les membres du Conseil Municipal les quatre représentants de la Ville.

Il est proposé de désigner : **MM et MMES RAYNAUD, VIBAREL, MILAT, CRABA**, liste A.

M. GUILLERET propose sa candidature pour la liste « Réussir Agde Ensemble », liste B

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi N°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, il est rappelé que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la nomination de représentants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

35 VOTANTS : 26 VOIX POUR LA LISTE A – 9 VOIX POUR LA LISTE B

- **DE DESIGNER** en qualité de représentants de la Ville d'Agde à la Caisse des Écoles :
 - Mme RAYNAUD
 - Mme VIBAREL
 - M. MILLAT
 - M. CRABA

29 - Représentants au CA du Lycée Auguste Loubatières

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de désigner les trois représentants titulaires et les trois représentants suppléants de la Commune au Conseil d'Administration du Lycée Auguste Loubatières.

Il convient en conséquence de nommer parmi les membres du Conseil Municipal les six représentants de la Ville.

Il est proposé, LISTE A : Représentants titulaires : **M. BONNAFOUX, MMES KELLER et MATTIA**
Représentants suppléants : **M. CRABA, Mme HOULES et M. MANGIN**

LISTE B : **M. GUILLERET** propose sa candidature pour la liste « Réussir Agde Ensemble ».

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi N°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, il est rappelé que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la nomination de représentants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

35 VOTANTS : 26 VOIX POUR LA LISTE A – 9 VOIX POUR LA LISTE B

- **DE DESIGNER**

- M. BONNAFOUX, Mme KELLER, Mme MATTIA, en tant que membres titulaires ;
- M. CRABA, Mme HOULES, M. MANGIN, en tant que membres suppléants, pour représenter la Commune au Conseil d'Administration du Lycée A. Loubatières.

30 - DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE RENE CASSIN

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de désigner les deux représentants titulaires et les deux représentants suppléants de la Commune au Conseil d'Administration du Collège René Cassin.

Il convient en conséquence de nommer parmi les membres du Conseil Municipal les quatre représentants de la Ville.

Il est proposé les candidatures suivantes :

LISTE A : Représentants titulaires : **M. FREY et Mme VIBAREL**
Représentants suppléants : **MM. BONNAFOUX et CRABA**

LISTE B : **M. GUILLERET** propose sa candidature pour la liste « Réussir Agde Ensemble ».

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi N°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, il est rappelé que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la nomination de représentants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

35 VOTANTS : 26 VOIX POUR LA LISTE A – 9 VOIX POUR LA LISTE B

- **DE DESIGNER**

- M. FREY et Mme VIBAREL, en tant que membres titulaires pour représenter la Commune au Conseil d'Administration du Collège René Cassin.
- M. BONNAFOUX et M. CRABA, en tant que membres suppléants pour représenter la Commune au Conseil d'Administration du Collège René Cassin.

31 - DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE PAUL EMILE VICTOR

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de désigner les deux représentants titulaires et les deux représentants suppléants de la Commune au Conseil d'Administration du Collège Paul Émile Victor.

Il convient en conséquence de nommer parmi les membres du Conseil Municipal les quatre représentants de la Ville.

Il est proposé les candidatures suivantes :

LISTE A : Représentants titulaires : **M. FREY et Mme VIBAREL**
Représentants suppléants : **MM. BONNAFOUX et CRABA**

LISTE B : **M. GUILLERET** propose sa candidature pour la liste « Réussir Agde Ensemble ».

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi N°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, il est rappelé que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la nomination de représentants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

35 VOTANTS : 26 VOIX POUR LA LISTE A – 9 VOIX POUR LA LISTE B

- **DE DESIGNER**

- M. FREY et Mme VIBAREL, en tant que membres titulaires, pour représenter la Commune au Conseil d'Administration du Collège Paul-Emile Victor ;
- M. BONNAFOUX et M. CRABA, en tant que membres suppléants, pour représenter la Commune au Conseil d'Administration du Collège Paul-Emile Victor.

32 - Représentant au CA de l'école privée la Calandreta dagtenca

L'Association Calandreta a été créée à AGDE,

Par délibération du 16 Septembre 2004, le Conseil Municipal a émis un avis favorable à la conclusion avec l'État d'un contrat d'association pour l'École privée LA CALANDRETA DAGTENCA qui regroupe des classes débouchant sur un cycle complet maternelle et primaire bilingue occitan-français.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner un représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration de cet établissement.

Mme VIBAREL est proposée.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi N°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, il est rappelé que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la nomination de représentants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 26 POUR – 9 ABSTENTIONS : M. REY, Mme GARRIGUES, M. GUILLERET, Mme SEIWERT, Mme MAZAS, M. MUR + PROC, M. LEBAUPE + PROC**

DE DESIGNER Mme VIBAREL, en qualité de représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'école privée La Calandreta Dagtenca.

33 - Représentant à l'école privée Notre Dame

Conformément aux dispositions de la loi N° 85.97 du 25 Janvier 1985 et de la circulaire ministérielle N° 85.105 du 13 mars 1985,

Conformément à l'article 13 du contrat d'association du 5 Février 1986 et à la délibération du Conseil Municipal du 24 Février 1986 s'y rapportant,

Il appartient au conseil de nommer un représentant de la Commune, qui participera aux réunions traitant des points relatifs à l'exécution du contrat et à l'utilisation des fonds publics de l'école Notre Dame.

Il convient en conséquence de désigner parmi les membres du Conseil Municipal un représentant de la Ville.

Il est proposé de désigner : **Mme SALGAS.**

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi N°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, il est rappelé que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la nomination de représentants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 26 POUR – 9 ABSTENTIONS : M. REY, Mme GARRIGUES, M. GUILLERET, Mme SEIWERT, Mme MAZAS, M. MUR + PROC, M. LEBAUPE + PROC**

- **DE DESIGNER** Mme SALGAS, pour représenter la Commune aux réunions fixées par l'école Privée Notre Dame.

34 - DESIGNATION DE REPRESENTANTS A L'ATELIER PEDAGOGIQUE PERSONNALISE (APP)

Par délibération en date du 20 Décembre 1991, le Conseil Municipal a approuvé la création d'un Atelier Pédagogique Personnalisé et en a confié la gestion au G.R.E.T.A.

Le règlement intérieur de l'A.P.P fixe la composition du Conseil de Gestion comme suit :

- ·Président : Monsieur Le Maire,
- ·2 représentants de la Ville désignés par le Conseil Municipal parmi ses membres,
- ·1 représentant du G.R.E.T.A,
- ·1 représentant de la Délégation Régionale à la Formation Professionnelle,
- ·divers partenaires tels que Pôle Emploi, la P.A.I.O, le P.L.I.E, etc....

Il convient en conséquence de désigner parmi les membres du Conseil Municipal les deux représentants de la Ville.

Il est proposé de désigner : **MMES RAYNAUD et MATTIA**

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi N°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, il est rappelé que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la nomination de représentants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 26 POUR – 9 ABSTENTIONS : M. REY, Mme GARRIGUES, M. GUILLERET, Mme SEIWERT, Mme MAZAS, M. MUR + PROC, M. LEBAUPE + PROC**

- **DE DESIGNER** en qualité de représentants de la Ville d'Agde au sein du Conseil de gestion de l'Atelier Pédagogique Personnalisé : Mme RAYNAUD et Mme MATTIA.

35 - Représentant à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la lagune de Thau

Le bassin de Thau est voué à un développement rapide qui nécessite de planifier à long terme la gestion de ressources en eau déjà très sollicitées.

Afin de préserver ces ressources, une démarche globale basée sur la concertation et la mobilisation de tous les acteurs est en cours. Une Commission Locale de l'Eau a été créée et elle est chargée du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) du bassin versant de la lagune de Thau.

Suite au renouvellement du Conseil municipal, chaque commune concernée doit désigner son représentant. Ce dernier devra participer aux travaux de la Commission Locale de l'Eau, à la construction et la validation des projets du S.A.G.E.

Il convient donc de désigner un représentant de la Ville qui participera à cette Commission.

Il est proposé la candidature de **Mme SALGAS**

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi N°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, il est rappelé que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à cette nomination.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 26 POUR – 9 ABSTENTIONS : M. REY, Mme GARRIGUES, M. GUILLERET, Mme SEIWERT, Mme MAZAS, M. MUR + PROC, M. LEBAUPE + PROC**

- **DE DESIGNER** Mme SALGAS en qualité de représentant de la Ville au sein de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) du bassin versant de la lagune de Thau.

36 - Représentant à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe astienne

L'Ouest Hérault est voué à un développement rapide qui nécessite de planifier à long terme la gestion de ressources en eau déjà très sollicitées.

La Nappe Astienne est située en plein cœur de ce territoire, entre Valras et Mèze en passant par Agde, le long d'une bande littorale d'une vingtaine de kilomètres de large.

D'une qualité exceptionnelle, elle constitue une ressource fragile soumise à de multiples pressions comme l'augmentation rapide de la population.

Afin de préserver la nappe astienne il a été lancé une démarche globale basée sur la concertation et la mobilisation de tous les acteurs à travers un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe Astienne (S.A.G.E).

Chaque commune concernée par la nappe astienne, doit désigner son représentant. Ce dernier devra participer aux travaux de l'instance et à la construction et la validation des projets du S.A.G .E.

Il convient donc de désigner un représentant de la Ville qui participera à cette Commission.

Il est proposé la candidature de **Mme SALGAS**.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi N°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, il est rappelé que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à cette nomination.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 26 POUR – 9 ABSTENTIONS : M. REY, Mme GARRIGUES, M. GUILLERET, Mme SEIWERT, Mme MAZAS, M. MUR + PROC, M. LEBAUBE + PROC**

- **DE DESIGNER** Mme SALGAS en qualité de représentant de la Ville au sein de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de la Nappe Astienne

37 - DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR A LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE BAS RHONE LANGUEDOC (BRL)

La Société d'Économie Mixte Bas Rhône Languedoc a pour objet la mise en œuvre des politiques d'aménagement durable des territoires et a pour vocation à répondre aux défis de l'eau et de l'environnement relevant des collectivités territoriales de la région Languedoc Roussillon.

La ville est actionnaire de la SEM BRL depuis de nombreuses années.

A ce titre, il convient de désigner un représentant qui siègera à l'assemblée spéciale des collectivités territoriales et à l'assemblée générale en tant qu'administrateur.

Il est proposé de désigner **Mme SALGAS**.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 26 POUR – 9 ABSTENTIONS : M. REY, Mme GARRIGUES, M. GUILLERET, Mme SEIWERT, Mme MAZAS, M. MUR + PROC, M. LEBAUBE + PROC**

- **DE DESIGNER** Mme SALGAS en tant qu'administrateur pour représenter la ville lors de l'assemblée spéciale des collectivités territoriales et de l'assemblée générale.

38 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSOCIATION EA ECO-ENTREPRISES

Ea éco-entreprises, est une association Loi 1901, sans but lucratif, regroupant l'ensemble des professionnels de la filière eau ainsi que les collectivités territoriales.

En tant que membre associé et, à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, la Commune doit désigner son représentant.

Il est proposé de désigner **Mme SALGAS**

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi N°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, il est rappelé que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la nomination de représentants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 26 POUR – 9 ABSTENTIONS : M. REY, Mme GARRIGUES, M. GUILLERET, Mme SEIWERT, Mme MAZAS, M. MUR + PROC, M. LEBAUPE + PROC**

- **DE DESIGNER** Mme SALGAS en qualité de représentant de la Commune au sein de l'Association Ea éco-entreprises.

39 - DESIGNATION DE REPRESENTANTS A L'ASSOCIATION DES COMMUNES MARITIMES DU LANGUEDOC ROUSSILLON

La Commune étant adhérente à l'Association des Communes Maritimes du Languedoc-Roussillon, il y a lieu de nommer les représentants de la Commune au sein de cette association.

Il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Il est proposé de désigner : **Mme SALGAS et M. GLOMOT**

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi N°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, il est rappelé que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la nomination de représentants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 26 POUR – 9 ABSTENTIONS : M. REY, Mme GARRIGUES, M. GUILLERET, Mme SEIWERT, Mme MAZAS, M. MUR + PROC, M. LEBAUPE + PROC**

- **DE DESIGNER** pour siéger à l'Association des Communes Maritimes du Languedoc-Roussillon :
 - Mme SALGAS, en qualité de délégué titulaire ;
 - M. GLOMOT, en qualité de délégué suppléant.

40 - Représentant à l'association « Ville et Métiers d'art »

La Commission d'Attribution du Label « Ville et Métiers d'art » a attribué en octobre 2004 ce label à AGDE. Ainsi, la Commune est devenue membre du Conseil d'Administration de cette association.

Ceci implique, notamment la désignation d'un représentant suppléant de la Ville au sein de l'association. Le Maire de chaque municipalité adhérente est représentant titulaire.

Il est proposé de désigner **Mme KERVELLA**.

L'assemblée délibérante est appelée à se prononcer.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi N°2004-

809 du 13 Août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, il est rappelé que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la nomination de représentants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 26 POUR – 9 ABSTENTIONS : M. REY, Mme GARRIGUES, M. GUILLERET, Mme SEIWERT, Mme MAZAS, M. MUR + PROC, M. LEBAUPE + PROC**

- **DE DESIGNER** Mme KERVELLA pour représenter la Ville au sein de l'association, en qualité de suppléant.

41 - Représentants à la Maison des Jeunes et de la Culture

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de désigner 4 représentants de la Commune au sein du Conseil d'Administration de la Maison des Jeunes et de la Culture, Monsieur le Maire étant membre de droit dudit Conseil.

Il convient en conséquence de désigner parmi les membres du Conseil Municipal les quatre représentants de la Ville.

Il est proposé de désigner : **MM et MMES KELLER, CRABA, LABATUT, RUIZ.**

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi N°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, il est rappelé que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la nomination de représentants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 26 POUR – 9 ABSTENTIONS : M. REY, Mme GARRIGUES, M. GUILLERET, Mme SEIWERT, Mme MAZAS, M. MUR + PROC, M. LEBAUPE + PROC**

- **DE DESIGNER**
 - Mme KELLER
 - M. CRABA
 - Mme LABATUT
 - M. RUIZ

pour siéger au Conseil d'Administration de la Maison des Jeunes et de la Culture.

42 - Désignation du conseiller municipal chargé des questions de défense

Par délibération du 23 Septembre 2003, le Conseil Municipal a été appelé à se prononcer sur la création de la fonction nouvelle de conseiller municipal chargé des questions de défense et à désigner celui-ci parmi ses membres.

Il convient aujourd'hui, compte tenu du renouvellement du Conseil Municipal, de désigner un nouveau membre du Conseil Municipal.

Il est proposé de nommer **M. BONNAFOUX.**

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi N°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, il est rappelé que le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à la nomination de représentants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 28 POUR – 7 ABSTENTIONS : M. REY, Mme GARRIGUES, M. GUILLERET, Mme SEIWERT, Mme MAZAS, M. MUR + PROC**

- **DE DESIGNER** M. BONNAFOUX, en tant que conseiller municipal chargé des questions de défense.

43 - Contrat de Partenariat Public Privé pour l'éclairage public - Avenant 5

Par délibération en date du 13 juillet 2007, le Conseil Municipal a confié par un contrat de partenariat, au groupement d'entreprises SOGETRALEC – SEEG – CITELUM, la mission globale relative à la conception, la

réalisation, le préfinancement, l'exploitation, la gestion et le renouvellement des installations d'éclairage public et la mise en lumière de sites remarquables de la commune.

La Commune a confié à la société Calia une mission d'audit de la partie financière du contrat. A la suite, il a été négocié une baisse tarifaire des postes Gestion (L0) et Maintenance (L2) pour l'ensemble des points lumineux créés ou intégrés depuis la signature du contrat. C'est l'objet de cet avenant n°5 au Contrat de Partenariat Public Privé pour l'éclairage public,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 33 POUR – 2 ABSTENTIONS : M. LEBAUPE + PROC**

- **ACCEPTER** les modifications objet de l'avenant n°5 au contrat de Partenariat Public Privé,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer ledit avenant.

44 – Création d'un emploi adulte relais

afin de lutter plus efficacement contre les incivilités, notamment dans le secteur Cœur de ville, et sur la base d'un bilan positif depuis juillet 2013, l'Unité de Tranquillité Publique doit poursuivre sa professionnalisation.

Afin de bénéficier de formations à la médiation et de pouvoir mettre en place de nouvelles actions, un personnel de l'unité déjà en place doit être pérennisé dans ses missions.

Au vu du projet et des actions déjà menées, un poste d'adulte relais a été accordé par le Préfet de l'Hérault, pour une durée de 3 ans, par convention avec la ville d'Agde. Ce poste sera financé à hauteur de 80% par l'État. Un agent de l'unité remplit les critères d'éligibilité pour occuper le poste.

Il convient donc de créer, au tableau des effectifs, l'emploi d'Adulte Relais correspondant, afin de pouvoir y affecter l'agent concerné.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A L'UNANIMITE**

- De créer l'emploi d'Adulte Relais au tableau des effectifs.
- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires.
- Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sont inscrits au budget de la collectivité.

AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET TRAVAUX

45 - DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU POSTE CHARGE DE MISSIONS SUR LES POLLUTIONS TOXIQUES ET INDUSTRIELLES DISPERSÉES

La Ville d'Agde a engagé une démarche volontariste de lutte contre les pollutions toxiques et diffuses sur l'ensemble de la Commune en 2012.

Le recrutement d'un chargé de mission a permis de débiter les prestations inhérentes à ce dossier.

Le 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse permet de financer ce poste pour les années 2014 et 2015.

Il convient donc de solliciter ce partenaire pour obtenir le plus large partenariat financier sur ce dossier.

Le montant prévisionnel de la dépense sur cet exercice est estimé à 59 757.96 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A L'UNANIMITE**

- demander la participation financière de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour le financement du poste de chargé de mission sur le suivi des pollutions toxiques et industrielles dispersées.

FINANCES

46 - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2014 DE L'OFFICE DE TOURISME DU CAP D'AGDE

En application de l'Article L 2231-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les budgets et les comptes de l'Office de Tourisme du Cap d'Agde sont soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire informe le conseil que lors de sa réunion du 24 janvier 2014, le Comité de Direction de l'Office de Tourisme a approuvé à l'Unanimité le Budget Primitif 2014.

Le Budget Primitif de l'exercice 2014 de l'Office de Tourisme s'établit de la façon suivante :

- Budget principal
- Budget annexe

1) Budget principal 2014 Office de Tourisme du Cap d'Agde

A) FONCTIONNEMENT

011	Charges à caractère général	1 675 446,32 €
012	Charges de personnel	1 616 696,55 €
65	Autres charges de gestion courante	95 901,14 €
67	Charges exceptionnelles	350,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	51 147,68 €
TOTAL DEPENSES		3 439 541,69€

013	Atténuations de charges	5 905,00 €
70	Ventes de produits, marchandises, prestations de service	95 328,14 €
74	Subvention d'exploitation	1 558 969,60 €
75	Autres produits de gestion courante	1 779 338,95 €
TOTAL RECETTES		3 439 541,69 €

B) INVESTISSEMENT

20	Immobilisations incorporelles	25 173,00 €
21	Immobilisations corporelles	25 974,68 €
TOTAL DEPENSES		51 147,68 €

040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	51 147,68 €
TOTAL RECETTES		51 147,68 €

2) Budget annexe 2014

Accueil, Réservation, Développement touristique des territoires, Promotion, Boutique

FONCTIONNEMENT

011	Charges à caractère général	20 165,00 €
-----	-----------------------------	-------------

012	Charges de personnel	93 478,14 €
TOTAL DEPENSES		113 643,14 €

70	Ventes de produits, prestations de services, marchandises	18 642,00 €
74	Subventions d'exploitation	95 001,14 €
TOTAL RECETTES		113 643,14 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A L'UNANIMITE DES VOTANTS : 31 POUR – 4 ABSTENTIONS : M. REY, Mme GARRIGUES, M. LEBAUBE + PROC**

- **APPROUVER** le Budget Primitif 2014, budget général et budget annexe, dans les conditions susvisées.

47 - ACTUALISATION DE LA TARIFICATION DE LA BARRIERE DU VILLAGE NATURISTE DU CAP D'AGDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, alinéa 2 ;

Vu la décision du Maire du 20 février 2006 modifiée, portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée de la barrière du Village Naturiste du Cap d'Agde ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20 du 17 décembre 2013 portant tarification des entrées du Village Naturiste;

Après concertation, pour prendre en compte les dernières demandes exprimées par les habitants et usagers du village naturiste, il est proposé de modifier certains tarifs sur la grille tarifaire en vigueur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A LA MAJORITE DES VOTANTS : 29 POUR – 1 CONTRE : Mme GARRIGUES - 5 ABSTENTIONS : M. GUILLERET, Mme SEIWERT, Mme MAZAS, M. MUR + PROC**

- fixer les tarifs de la barrière d'accès au village naturiste et les modalités de délivrance des tickets et badges d'accès aux conditions suivantes :

EXTERNES AU VILLAGE NATURISTE

ACCES DES VEHICULES ET DES MOTOS (POUR 2 PERSONNES) :

JOUR* : ACCES UNIQUE : 18 €

** L'entrée correspond à un seul et unique passage avant 20h00)*

3 JOURS : 45 €

7 JOURS : 65 €

14 JOURS : 80 €

21 JOURS : 90 €

28 JOURS : 100 €

SAISON : 210 €

SAISON (Résidence en Agde (sur justificatif) : 170 €

Les abonnements en véhicule à partir de trois jours autorisent l'accès après 20H00.

Les titres d'accès en véhicules et motos jusqu'à 4 semaines s'entendent :

- jours consécutifs
- tarif pour le véhicule et 2 personnes ou un couple et enfants (jusqu'à 18 ans), auquel s'ajoute le tarif piéton par personne supplémentaire.

ACCES DES PIETONS (Accès individuels) :

1 ENTREE* 8 €

* L'entrée s'entend pour un seul et unique passage avant 20h 00.

7 JOURS : 30 €

14 JOURS : 35 €

21 JOURS : 40 €

28 JOURS : 45 €

SAISON : 90 €

SAISON Résidence en Agde (sur justificatif) : 60 €

Les abonnements piétons à partir d'une semaine s'entendent jours consécutifs et autorisent l'accès après 20H00.

Après 20 h 00 aucun accès journalier n'est délivré.

RESIDENTS DU VILLAGE NATURISTE

LOCATAIRES :

ABONNEMENT 3 jours: 10 €

ABONNEMENT 7 jours : 12 €

ABONNEMENT 14 jours : 15 €

ABONNEMENT 21 jours : 20 €

ABONNEMENT 31 jours: 23 €

Au-delà de 31 jours jusqu'à 60 jours : 25 €

LOCATAIRE PERMANENT : 30 € (1^{ère} carte)

LOCATAIRE PERMANENT : 15 € (2^{ème} carte)

CAMPEURS :

ACCES PROROGATIFS : 10 €

(jusqu'à 60 jours/sur contrat de camping)

RE-ENCOGAE DE LA CARTE : 2 €

SAISON : 25 € (1^{ère} carte)

10 € (2^{ème} carte)

SUPPORTS DIVERS :

PROPRIETAIRES :

- d'une habitation avec garage et (ou) parking :

2 cartes gratuites - Carte supplémentaire : 10 €

Dans la limite de 6 cartes pour les propriétaires de plusieurs résidences.

- d'un garage :

1 carte gratuite

PLAISANCIERS PERMANENTS :

1 carte gratuite - la 2^{ème} Carte : 10 €

PLAISANCIERS DE PASSAGE : idem « LOCATAIRES »

RACHAT DU SUPPORT (perte, vol, etc...) : 10 €

LAISSER-PASSER PIÉTON : 1 carte par famille 10 €
Résident permanent

METIERS INTERNES :	Gratuit
METIERS EXTERNES :	20 €
INVITATIONS – SERVICES PUBLICS :	Gratuit
CARTES INVITES UPTN :	40 €
CONSIGNE :	2 €

AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE ET TRAVAUX

48 - RAPPORT D'ACTIVITE DU SIAEBL 2012

Dans le cadre de l'article L5211-39 du CGCT, il convient de présenter au Conseil Municipal le rapport retraçant l'activité du syndicat pour l'année 2012.

Pour cette année, les faits marquants sont les suivants :

- Plus de 20 millions de mètres cubes d'eau prélevés sur la ressource,
- Plus de 17 millions de mètres cubes d'eau vendue,
 - Rendement de réseau de distribution : 84.26%
 - Mise en service de l'usine de traitement de l'eau brute sur Fabrègues,
 - Mise en eau de la nouvelle station de pompage U3 sur Florensac,
 - Déplacement de l'adducteur d'eau sur le Lido avec une participation du Syndicat d'un montant de 1 130 300 €.H.T.
- Lancement du schéma directeur d'eau potable sur la commune de Fabrègues,
- Réalisation d'une passe à poisson au niveau du seuil Bladier Ricard pour un montant de 681 299.71 €.H.T,
- Raccordement effectif de la commune de Pinet au réseau d'eau potable du Syndicat pour un montant de 1 146 762,45 €.H.T.
- Lancement de l'étude pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune de Montagnac par le domaine de Bessilles

Le prix théorique du mètre cube HT (collectivité et fermier) pour un usager consommant 120 mètres cubes s'établit à 1.33 €.

Pour les communes dites Urbaines comme la Ville d'Agde, le prix de vente de l'eau est de 0.3794 € HT par mètre cube.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- De prendre acte du rapport du Syndicat Bas Languedoc au titre de l'année 2012.

49 - Dispense de l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits pour les acquisitions immobilières inférieures à 7700 €

Dans le cadre de l'élargissement de ses voies publiques, la Commune procède à de nombreuses acquisitions négociées auprès des propriétaires contre le report des droits à bâtir.

Les biens concernés constituent des bandes de terrain de faible surface, néanmoins, une part non négligeable d'entre eux est grevée de droits inscrits nécessitant la rédaction d'actes de mainlevée partielle devant être publiés au service de la publicité foncière.

Cette procédure est lourde et génère des frais qu'il serait difficile de mettre à la charge des propriétaires

sans compromettre l'acquisition négociée essentiellement contre le report des droits à bâtir.

L'article R.2241-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet de dispenser le rédacteur de l'acte authentique de l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques pour les acquisitions dont le prix n'excède pas un montant de 7 700 €.

Compte-tenu de la faible valeur des biens concernés, il est donc demandé au Conseil de solliciter l'application des dispositions de l'article R.2241-7 du CGCT pour dispenser le rédacteur des actes authentiques de réaliser les formalités de purge des privilèges et hypothèques.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

- **DE SOLLICITER**, dans le cadre des acquisitions dont le prix n'excède pas un montant de 7 700 €, l'application des dispositions de l'article R.2241-7 du CGCT pour dispenser le rédacteur des actes authentiques de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques.

50 - Acquisition amiable du lot n°29 de la copropriété du centre commercial de la plage (parcelle OC 0037) – SCI ROLI

La Commune d'Agde a acquis plusieurs lots au sein de la copropriété « centre commercial de la plage », située sur l'île des Loisirs au parking du temps libre (parcelle cadastrée section OC n°0037).

L'objectif de ces acquisitions est de constituer une réserve foncière dans le cadre d'un projet de requalification de l'île des Loisirs.

Les locaux ainsi acquis étant dans un état dégradé, la Commune a procédé à leur démolition fin 2013. A cette occasion, le lot n°29, composé d'un emplacement couvert de 23 m² et d'une terrasse avec jouissance exclusive et privative de 7,4 m², appartenant à la société civile immobilière (SCI) ROLI, a été accidentellement détruit.

Afin d'éviter une reconstruction de ce lot et son exploitation commerciale, laquelle compliquerait une acquisition future par la Commune d'Agde, la Commune a profité de cette opportunité pour contacter le propriétaire et lui proposer l'acquisition de ce lot.

Un accord a été trouvé permettant l'acquisition par la Commune du lot n°29 de la copropriété « centre commercial de la plage », moyennant le paiement d'un prix de 55 000 € et d'une indemnité de 5 000 € au titre du préjudice subi par la démolition, soit un total de **60 000 € net vendeur**.

Enfin, les frais d'acte seront à la charge de la Commune, conformément à l'article 1593 du Code Civil. Il est donc demandé au Conseil de se prononcer sur l'acquisition du lot n°29 de la copropriété « centre commercial de la plage » selon les modalités indiquées ci-dessus, de solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et d'autoriser Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A LA MAJORITE DES VOTANTS : 26 POUR – 6 CONTRE : M. REY, Mme GARRIGUES, M. GUILLERET, Mme SEIWERT, M. MUR + PROC - 3 ABSTENTIONS : Mme MAZAS, M. LEBAUPE + PROC**

- **D'acquérir** le lot n°29 de la copropriété « centre commercial de la plage », moyennant le paiement d'un prix de 60 000 € au profit de la SCI ROLI,
- **De solliciter** le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

51 - Déclassement et Cession de la parcelle cadastrée section KP numéro 0182 Rond-point de l'Europe BIOMED 34 - UNIBIO

La Commune est propriétaire d'un talus végétalisé situé rond-point de l'Europe, entre le trottoir et la parcelle cadastrée section KP numéro 0088, en zone 2NA4 du Plan d'Occupation des Sols.

BIOMED 34 - UNIBIO, propriétaire de la parcelle KP 0088, sollicite la Commune pour acquérir une emprise de 53m² de ce talus, nouvellement cadastrée section KP numéro 0182, afin de réaliser un mur de soutènement.

La parcelle sollicitée, dépendance du domaine public routier communal, n'a aucune fonction liée à la circulation publique. Elle n'assure ni la circulation des véhicules ou des piétons ni la desserte de propriétés.

Par conséquent, le déclassement peut être envisagé selon les dispositions de l'article L 141-3 du code de la Voirie routière qui dispense d'enquête publique.

Enfin, la cession à titre onéreux de cette parcelle au profit de BIOMED 34 - UNIBIO peut être envisagée puisque ce dernier dispose d'un droit de priorité conformément à l'article L 112-8 du code de la Voirie routière.

Au vu de l'estimation de France Domaine, cette cession est consentie moyennant le paiement d'un montant de 6 040,52 € au profit de la Commune. D'un commun accord entre les parties, ce montant est converti en l'obligation de faire les travaux suivants :

- Le déplacement de l'ensemble des compteurs en limite de propriété,
- La démolition des murs existants réalisés par l'ancien propriétaire de la parcelle KP 0088 sur la parcelle KP 0114, mitoyenne à la précédente mais appartenant à la Commune,
- Le terrassement et la mise au niveau de la bordure existante,
- Le traitement en enrobé.

Les frais d'acte et autres accessoires seront à la charge de l'acquéreur, conformément aux dispositions de l'article 1593 du code civil.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le déclassement et la cession de la parcelle cadastrée section KP numéro 0182, selon les modalités décrites ci-dessus au profit de BIOMED 34 - UNIBIO et d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes s'y rapportant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A L'UNANIMITE**

- Le déclassement du domaine public routier communal de la parcelle cadastrée section KP numéro 0182,
- La cession au profit de BIOMED 34 - UNIBIO de cette parcelle selon les modalités indiquées ci-avant,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à cette cession.

52 - Déclassement et cession d'une partie de la parcelle NK 0370 au profit de la SNC TIPI INVESTISSEMENT (transfert Pole Emploi)

La Commune d'Agde est propriétaire de la parcelle cadastrée section NK n°0370, en nature de « terrain d'agrément », d'une surface de 12 082 m², située chemin de Janin.

Ce terrain et les bâtiments implantés sur ce dernier étaient mis à disposition de l'association RUGBY OLYMPIQUE AGATHOIS et étaient affectés au service public du sport, en l'occurrence la pratique du rugby. Cet immeuble fait donc partie du domaine public communal.

POLE EMPLOI, établissement public à caractère administratif chargé de l'emploi en France, a pris contact avec la Commune d'Agde pour proposer l'acquisition d'une partie de cette parcelle dans le but d'y construire de nouveaux locaux plus adaptés à la poursuite de la mission de service public, aujourd'hui assurée rue du 11 novembre 1918.

La proposition d'acquisition permettant de réaliser ce projet est formulée par la société en nom collectif (SNC) TIPI INVESTISSEMENT, en tant qu'acquéreur et constructeur, qui louera par la suite l'emprise à POLE EMPLOI.

Cette proposition, qui porte sur une emprise d'environ 3 000 m² à détacher de la parcelle cadastrée section NK n°0370, est faite aux conditions suivantes :

- le paiement d'un prix de 300 000 € au profit de la Commune,
- la prise en charge des travaux de démolition des bâtiments existants par l'acquéreur.
- la soumission de la vente aux conditions suspensives suivantes :
 - obtention d'un permis de construire pour un bâtiment ERP avant le 28/02/2014,
 - obtention d'un financement auprès de tout organisme bancaire partenaire.

Cette cession nécessite au préalable la désaffectation du service public du sport et le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section NK n°0370. Cette désaffectation est effective au jour de la présente délibération et s'est traduite par la fin de l'occupation du site en question par l'association ROA et le transfert de cette dernière vers le complexe sportif Michel Millet. La parcelle cadastrée section NK n°0370 est depuis libre de toute occupation.

Le solde de la parcelle cadastrée section NK n°0370, soit environ 9 082 m², sera conservé en réserve foncière et dans l'intervalle affecté à des pratiques sportives de proximité, en particulier pour les établissements d'enseignement secondaire (Collège Paul Émile Victor et Lycée Auguste Loubatières).

Enfin, les frais d'acte seront à la charge des acquéreurs, conformément à l'article 1593 du code civil.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section NK n°0370 et sur la cession d'une emprise d'environ 3 000 m² à extraire de cette dernière au profit de la SNC TIPI INVESTISSEMENT, ou toute autre société pouvant s'y substituer, moyennant le paiement d'un prix de 300 000 € net vendeur et d'autoriser M. le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette cession.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE A LA MAJORITE : 28 POUR – 7 CONTRE : M. REY, Mme GARRIGUES, M. GUILLERET, Mme SEIWERT, Mme MAZAS, M. MUR + PROC**

- **De déclasser** du domaine public la parcelle cadastrée section NK n°0370,
- **De céder** une emprise d'environ 3 000 m² à extraire de la parcelle cadastrée section NK n°0370 au profit de la SNC TIPI INVESTISSEMENT, ou toute autre société pouvant s'y substituer, moyennant le paiement d'un prix de 300 000 € net vendeur,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette cession,

ADMINISTRATION GENERALE ET MARCHES

53 - Compte rendu des décisions du Maire et des marchés du 4ème trimestre

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, M. Le Maire présente les décisions prises dans le cadre de la délégation de l'Assemblée Délibérante au Maire.

DECISIONS DU MAIRE 2013 du N°306 au N°349

DECISIONS D'ESTER ET VERSEMENT D'HONORAIRES

- 316 ESTER EN JUSTICE COMMUNE D'AGDE CONTRE SARL BLUE LAGON
- 339 ESTER EN JUSTICE COMMUNE D'AGDE/STE OTV FRANCE

CONTRATS

- 306 CONTRAT DE PRÊT DE SALLE A LA MAISON DES SAVOIRS POUR L'AAPIA DU 9 NOVEMBRE AU 28 JUIN 2014
- 307 CONTRAT D'ENGAGEMENT AVEC LA MAISON DES SAVOIRS LA PHILOSOPHIE POUR LA JEUNESSE DE MICHEL PIQUEMAL LE 28 JANVIER 2014
- 308 ANNULE ET REMPLACE D/2013-300 CONVENTION AVEC LA MAISON DES SAVOIRS SEANCES DE JEUX DE ROLE
- 309 CONTRAT D'ENGAGEMENT AVEC LA MAISON DES SAVOIRS ET AUTEUR AFFILIE DIVERSES DATES
- 310 CONVENTION AVEC LA MAISON DES SAVOIRS RITUELS DE L'INSTANT LE 7 FEVRIER 2014
- 311 CONVENTION AVEC LA MAISON DES SAVOIRS CONFERENCE QU'EST CE QUE LE BOUDDHISME LE 31 JANVIER 14
- 312 CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION AVEC LA MAISON DES SAVOIRS POUR SPECTACLE POURQUOI PERQUE LE 26 JANVIER 2014
- 313 NOUVELLE ATTRIBUTION DE CONCESSION FUNERAIRE MME LEGENDRE MARIE THERESE
- 314 NOUVELLE ATTRIBUTION DE CONCESSION FUNERAIRE M ET MME SCALA HORACE
- 315 NOUVELLE ATTRIBUTION DE CONCESSION FUNERAIRE M WAGNER GABY
- 317 CONVENTION DE PRESTATIONS D'INTERVENTIONS JURIDIQUES ENTRE L'ADIAV ET LA MAISON DE LA JUSTICE PROGRAMME ACTIONS POUR LES JEUNES ETB SECONDAIRES D'AGDE
- 318 ANNULE ET REMPLACE LA DECISION D/2013-300 SEANCES DE JEUX DE ROLE DU 11 JANVIER AU 21 JUIN 2014
- 319 CONTRAT D'ENGAGEMENT D'AUTEUR AFFILIE AVEC LA MDS CINE CLUB DIVERSES DATES 2014
- 320 CONVENTION AVEC MDS ET ASSO LA VOIX DU POEME SPECTACLE RITUELS DE L INSTANT LE 7 FEVRIER 2014
- 321 CONVENTION AVEC MDS ET ASSO UN ZEN OCCIDENTAL LE 31 POUR QU EST CE QUE LE BOUDDHISME JANVIER 2014
- 322 CONTRAT D'ENGAGEMENT AVEC MDS ET MICHEL PIQUEMAL POUR LA PHILOSOPHIE POUR LA JEUNESSE DE MICHEL PIQUEMAL LE 28 JANVIER 2014
- 323 CESSION DE DROIT AVEC MDS ET D ART CIE POUR UN SPECTACLE POURQUOI PERQUE LE 26 JANVIER 2013
- 324 CONVENTION POUR LA REALISATION DE LA MISE SOUS PLI DES DOCUMENTS ELECTORAUX LORS DES ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 23 ET 30 MARS 2014
- 325 CONVENTION OCCUPATION CONTENEURS DE COLLECTE LIGUE CONTRE LE CANCER
- 326 PRÊT DE SALLE ASSOCIATION LES AMIS DU CHEVAL MARIN
- 327 CONTRAT DE LOCATION LE TEMPS DU SILENCE DU 18 FEVRIER AU 15 MARS 2014
- 328 CONTRAT DE LOCATION VISAGE ET LUMIERE DU 18 FEVRIER AU 15 MARS 2014
- 329 CONVENTION CHAMANES DES CAVERNES ET MDS LE 14 FEVRIER 2014
- 330 CONTRAT DE LOCATION L ENFANT PHILOSOPHE DU 14 JANVIER AU 15 FEVRIER 2014
- 331 CESSION DE DROIT POUR SPECTACLE FOI COMME C EST SPIRITUEL LE 4 FEVRIER 2014
- 332 CESSION DE DROIT POUR SPECTACLE PANG PUNG EN QUARTET LE 28 FEVRIER 2014
- 333 CESSION DE DROIT POUR SPECTACLE PERLES DE SAGESSE LE 31 JANVIER 2014
- 334 CESSION DE DROIT POUR SPECTACLE LES ARTS ENERGETIQUES CHINOIS LE 7 FEVRIER 2014
- 335 CESSION DE DROIT POUR SPECTACLE WIPPIE LE GRENOUILLE LE 16 FEVRIER 2014
- 336 CONVENTION ANNULE ET REMPLACE D2013 296 CONFERENCE BIEN ETRE DU 16 JANVIER AU 17 AVRIL 2014
- 337 NOUVELLE ATTRIBUTION DE CONCESSION FUNERAIRE - Mme MERTENS LUCIENNE
- 345 NOUVELLE ATTRIBUTION DE CONCESSION FUNERAIRE M PUEYO ROGER
- 346 NOUVELLE ATTRIBUTION DE CONCESSION FUNERAIRE M GINER PIERRE
- 347 NOUVELLE ATTRIBUTION DE CONCESSION FUNERAIRE MME LINER JOSEPHINE
- 348 NOUVELLE ATTRIBUTION DE CONCESSION FUNERAIRE M PROU MARC

DIVERS

- 338 AVANCE DE TRESORERIE AU CCAS
- 340 TARIFICATION GOLF CAP D'AGDE 2014
- 341 DECISION TARIFICATION LOCATIONS DE SALLE S 2014
- 342 TARIFICATION LOCATIONS DE SALLES 2014 - PALAIS DES CONGRES

- 343 TARIFS DES CONCESSIONS DU CIMETIERE 2014
- 344 MAISON DES SAVOIRS - TARIFICATION DES PRESTATIONS 2014
- 349 VENTE D'UN VELO ELECTRIQUE

MARCHES PUBLICS 4^{ème} TRIMESTRE 2013

I - MARCHES DE TRAVAUX

Marchés dont le montant est compris entre 20 000,00 € HT et 89 999,99 € HT

- 049 Procédure adaptée, Travaux de requalification de la rue Ernest Renan lot n°2 : réseaux humides - SOLATRAG
- 050 Procédure adaptée, Travaux de requalification de la rue Ernest Renan lot n°3 : réseaux secs - SAS ROGER SOGETRALEC
- 066 Procédure adaptée, Travaux de réhabilitation d'un logement social T2 au R3 Presbytère Saint Sever - EVISA

Marchés dont le montant est compris entre 90 000,00 € HT et 4 999 999,99 € HT

- 048 Procédure adaptée, Travaux de requalification de la rue Ernest Renan lot n°1 : revêtement de surface - EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE
- 052 Procédure adaptée, Travaux de fourniture et de pose de columbariums au cimetière d'Agde - OGF - Roblot
- 067 Procédure adaptée, Travaux d'aménagement de la place Molière - SOLATRAG
- 068 Procédure adaptée, Travaux de réfection et d'aménagement de voirie - Groupement d'entreprises EIFFAGE/BANO mandataire EIFFAGE
- 069 Procédure adaptée, Travaux d'adduction d'eau potable - SOLATRAG
- 070 Procédure adaptée, Travaux d'aménagement des réseaux d'eaux usées et pluviales - SOLATRAG

II - MARCHES DE FOURNITURES

Marchés dont le montant est compris entre 20 000,00 € HT et 89 999,99 € HT

- 054 Procédure adaptée, Fournitures administratives lot n°1 : fournitures de bureau - SARL LACOSTE
- 055 Procédure adaptée, Fournitures administratives lot n°2 : papier SARL LACOSTE
- 056 Procédure adaptée, Fournitures administratives lot n°3 : enveloppes - SAS BONG

Marchés dont le montant est égal ou supérieur à 200 000,00 € HT

- 051 Appel d'offres, Fournitures diverses pour les services municipaux lot n°16 : produits chimiques - SAS AT COBRA

III - MARCHES DE SERVICES

Marchés dont le montant est compris entre 90 000,00 € HT et 199 999,99 € HT

- 071 Procédure adaptée, Prestations de dératisation et de désinsectisation - ANTIGONE SERVICE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE DE PRENDRE ACTE** des décisions prises par M. Le Maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire
Gilles D'ETTORE



Le Secrétaire de séance
Sébastien FREY
1^{er} Adjoint au Maire


